EPP Epilepsie et travail réglementation

Séance du 9 décembre 2008

MP Lehucher-Michel, M Trani

- L'ép2ilepsie fait partie des affections incompatibles avec la délivrance ou le maintien du permis de conduire d'après la réglementation française (textes de 1981, 1988, 1997, 2005).
- Cependant, une compatibilité temporaire peut être envisagée sous certaines conditions.

- Arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limité :
- Groupe léger : compatibilité temporaire d'un an en fonction de l'avis spécialisé qui jugera de la réalité de l'affection, de sa forme clinique, des traitements suivis et des résultats thérapeutiques.

– Groupe lourd :

- En cas d'épilepsie active, incompatibilité.
- En cas d'antécédent d'épilepsie, une compatibilité temporaire d'un an pourra être envisagée après avis d'un neurologue agréé qui jugera de la forme et de l'absence de crise depuis au moins trois ans.
- Les risques additionnels liés à la conduite du groupe lourd et aux conditions de travail seront envisagés avec la plus extrême prudence.

- Lors du passage du permis de conduire, signalisation impérative.
- Si conducteur déjà titulaire du permis de conduire, déclaration à son initiative au service des permis de conduire à la préfecture.
- Dans ces 2 cas, avis de la commission médicale départementale du permis de conduire.
- Si avis favorable de la commission, pas d'obligation de déclarer la maladie à l'assureur.

Epilepsie et somnolence

- La somnolence fait partie des contreindications à la conduite Arrêté du 21 décembre 2005
- La responsabilité du conducteur pourra être engagée s'il est prouvé qu'il a conduit sous l'emprise de la somnolence
- S'il a un doute il doit avoir recours à un avis spécialisé ou à la commission médicale

Épilepsie et travail

- Professions interdites:
 - -Personnel naviguant des compagnies aériennes
 - Chauffeur poids lourds
 - -Conducteur de transport en commun
 - -Plongeur professionnel
 - -Maître nageur

Épilepsie et travail

- Activités déconseillées, sans être formellement interdites :
 - Professions basées sur la conduite d'un véhicule automobile, sur le contrôle d'une machine
 - Professions où le travail en hauteur est fréquent
 - Professions de sécurité (pompier, policier, garde du corps, gardien de nuit)
 - Professions de santé pénibles où les dettes de sommeil sont fréquentes (anesthésiste, chirurgien, infirmier, aide-soignant)
 - Conduite professionnelle d'engins et machines dangereuses

Épilepsie et travail

- Professions dont l'accès est réglementé:
 - Éducation nationale
 - Personnel roulant et de sécurité de la SNCF
 - Aviation civile et métiers de l'aéronautique
 - Pompiers professionnel
 - Plongeur professionnel
 - Service actif et port d'armes dans la police nationale
 - La marine

Épilepsie et fonction publique

• Décret n°86-442 du 14 mars 1986, Article 20 RELATIF AUX CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE POUR L'ADMISSION AUX **EMPLOIS PUBLICS => Les intéressés** doivent produire un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées, qui doivent être indiquées dans leur dossier médical, ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées

Épilepsie et SNCF

 Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux conditions d'aptitude physique et professionnelle et à la formation du personnel habilité à l'exercice de fonctions de sécurité sur le réseau ferré national :

Épilepsie et SNCF

- le personnel habilité à l'exercice de fonctions de sécurité sur le réseau ferré national doit être exempt d'affections susceptibles d'altérer la vigilance, la concentration et le comportement.
- Pour vérifier l'aptitude physique, le médecin se prononcera au cas par cas, en fonction de l'état de santé de l'agent, des progrès de la thérapeutique, et au besoin après avis spécialisé.

Épilepsie et personnel navigant commercial

- Arrêté du 4 septembre 2007 relatif aux conditions d'aptitude physique et mentale du personnel navigant commercial :
 - -Le diagnostic d'épilepsie est cause d'inaptitude.
 - -Antécédent d'épilepsie de l'enfance avec un faible risque de récurrence : dérogation par le le conseil médical après bilan neurologique approfondi.

Épilepsie et navigation en mer

- Arrêté du 26 mars 2004 fixant les conditions d'aptitude physique des contrôleurs des affaires maritimes et des syndics des gens de mer à l'exercice des fonctions de la spécialité navigation et sécurité :
 - les épilepsies psycho-motrices sont incompatibles avec les fonctions postulées.

Épilepsie et marine marchande, de plaisance et de pêche

Arrêté du 16 avril 1986 RELATIF AUX
CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE A
LA PROFESSION DE MARIN, A BORD DES
NAVIRES DE COMMERCE, DE PECHE ET
DE PLAISANCE (J.O du 4/05/86) modifié
par arrêté du 27/04/90 et par arrêté du
11/01/91:

Les épilepsies psychomotrices sont incompatibles avec la navigation.

Épilepsie et personnel démineur

- Arrêté du 28 novembre 1994 fixant les conditions d'aptitude médicale auxquelles des fonctionnaires démineurs du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.
- Arrêté du 2 septembre 2005 fixant les conditions d'aptitude médicale du personnel démineur de la sécurité civile.
- l'épilepsie est cause d'inaptitude.

Épilepsie et police nationale

- Arrêté du 13 mai 2005 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats aux emplois de commissaire de police, lieutenant de police et gardien de la paix de la police nationale
 - => Les candidats ne doivent être atteints d'aucune affection médicale évolutive pouvant ouvrir droit à un congé de longue maladie ou de longue durée ; et n'être atteint d'aucune séquelle de maladie cardiologique, cancérologique, neurologique ou psychiatrique.

Épilepsie et sapeurs-pompiers

- Arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels
 - =>L'examen médical permet la détermination d'un profil médical individuel en référence au SIGYCOP. Le profil E (G4 : épilepsie symptomatique) correspond à une activité non opérationnelle qui impose pour le sapeurpompier professionnel un aménagement de son poste de travail.

Épilepsie et emplois dans les armées

- INSTRUCTION N°2100/DEF/DCSSA/AST/AME relative à la détermination de l'aptitude médicale à servir du 01 octobre 2003
 - =>Détermine des profils SIGYCOP ou le coefficient 1 définit la normalité : aptitude ; les coefficients 4, 5 et 6 traduisent l'existence d'une impotence fonctionnelle majeure ou d'une affection grave : inaptitude à l'engagement.

Épilepsie et aéronautique civile

- Arrêté du 27 janvier 2005 relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant technique professionnel de l'aéronautique civile
- =>Le diagnostic d'épilepsie est cause d'inaptitude sauf s'il est prouvé qu'il s'agit d'une épilepsie de l'enfance associée à un très faible risque de récurrence et dont le traitement a été arrêté depuis plus de 10 ans : dérogation par le CMAC (conseil médical de l'aéronautique civile)
- =>Les anomalies EEG et les ondes lentes focalisées paroxystiques sont causes d'inaptitude

Épilepsie et aéronautique civile

• Arrêté du 30 mars 1994 relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile: personnels d'essais et de réception

=>L'épilepsie constatée cliniquement ou suspectée sur des critères électrophysiologiques ou issus de l'anamnèse du sujet entraîne l'inaptitude.

Épilepsie et milieu hyperbare

 Arrêté du 28 mars 1991 définissant les recommandations aux médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs intervenant en milieu hyperbare

=>le médecin du travail pourra notamment considérer comme des facteurs de contre-indication à l'exposition en milieu hyperbare des signes EEG évoquant l'épilepsie, qu'ils soient spontanés ou provoqués par la stimulation lumineuse intermittente ou par l'hyperpnée.

Articles

• Dossier L'EPILEPSIE : Classification, Diagnostic, prise en charge et traitements

La presse médicale, 2003, tome 32 N°9:409-420

• Retentissement professionnel post-traumatique Revue française du dommage corporel, 2007, 4: 275-279

NB: entre 5 et 33% des patients adressés pour des épilepsies en centre spécialisés ne sont pas en réalité épileptiques [Owczareck et al, Seizure, 2001]